

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Les Chœurs du Pays Blanc »

ARTICLE 1 Constitution :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Les chœurs du Pays Blanc »

ARTICLE 2 But et objet :

Cette association culturelle musicale a pour but de promouvoir et de contribuer au développement de la pratique du chant choral s'adressant aussi bien à des débutants qu'à des confirmés et, par extension, à sa diffusion à l'échelon du territoire de la presqu'île de Guérande et au-delà, sous forme de concerts et, pour ceux des adhérents concernés par cette spécificité, sous forme d'appui aux animations liturgiques du secteur.

L'objet principal de l'association est de fédérer des amateurs du secteur désireux de se regrouper pour constituer un ensemble d'une quarantaine de chanteuses et chanteurs (pouvant arriver à terme à 80 choristes) à partir d'un répertoire de musique ancienne et sacrée s'ouvrant à d'autres répertoires (classique, chants du monde, gospel, contemporain...) dans un esprit soucieux de qualité.

Cette création d'association s'inscrit en premier lieu dans une démarche logique et naturelle de pratique régulière du chant en vue d'un bien être et d'un épanouissement (cette pratique s'appuie sur un triptyque pédagogique de base : Apprendre, Évoluer et Partager ... et en plus, le Faire avec Passion) favorisant par ailleurs les liens sociaux et permettant, par extension, une production devant un public. Cette proposition d'une pratique renouvelée et volontairement prônée comme fédératrice dans le paysage local vient répondre à des besoins et des attentes qui se sont développés ces dernières années.

ARTICLE 3 Déclinaison des objectifs principaux

La création d'un ensemble vocal polyphonique a été conçue d'emblée à géométrie variable. Les membres qui le composent sont essentiellement des amateurs, en recherche constante de qualité et désireux d'être acteur du développement de la vie musicale de la Presqu'île Guérandaise.

Ils peuvent ainsi :

- œuvrer au développement des liens sociaux et à la nécessité de la pratique associative via le chant choral
- répondre aux diverses demandes d'autres ensembles, notamment vocaux, en collaborant à la réalisation de projets spécifiques de musique.
- offrir des expériences de partenariat aux jeunes musiciens diplômés, issus des structures d'enseignement de la région.
- proposer des projets de médiation culturelle déjà existants ou nouveaux.
- aider à la réalisation de projets de musique émanant des structures d'enseignement déjà existantes.

La direction artistique est confiée à un(ou une) Chef(fe) de chœur qui est garant des objectifs de l'association et qui peut entreprendre divers projets avec l'accord du bureau. Le chef de chœur est membre du bureau de l'association, mais ne prend pas part au vote pour les décisions concernant sa situation personnelle.

Le projet de départ (y compris le nom de l'association, nom qui sera déposé à l'INPI), demeure la propriété intellectuelle de l'association. En cas de litige, si l'association ne pouvait conserver le nom défini au départ, le projet serait sans modification substantielle et il appartiendrait aux membres fondateurs de choisir un autre nom.

ARTICLE 4 Moyens mis en œuvre et partenariats

L'association décline un ensemble de moyens et de projets :

- répétitions régulières; éventuel soutien au niveau du solfège (si demandes et assiduité)
- organisation par pupitres et par niveaux d'implication (grand chœur, petit chœur, chœur liturgique)
- concerts (pouvant réunir professionnels et amateurs)
- projets pédagogiques, actions de sensibilisation, concerts avec scolaires et autres publics - collaborations avec d'autres ensembles (professionnels et amateurs)
- créations de projets spécifiques (musique, danse théâtre)
- organisation de festivals ou de rencontres avec d'autres chorales
- organisation de stages de formation ou de perfectionnement
- production ou aide à la production d'enregistrements (CD, DVD etc.) ...

Dans ses buts, l'association « Les Chœurs du Pays Blanc » a comme priorité la mise en œuvre de partenariats avec les autres structures de diffusion et si celles ci le souhaitent avec les équipes d'animation liturgique du secteur.

ARTICLE 5 Siège de l'association

Le siège social de l'association est domicilié sur une commune de la presqu'île de Guérande soit dans une des Mairies du secteur soit chez un particulier pour des raisons de centralité de projet. Lors du dépôt des statuts, les fondateurs feront ce choix.

L'adresse administrative et postale de l'association est fixée au domicile du (ou de la) trésorier(e) pour des raisons de facilité de gestion. Au cours des années, le bureau pourra choisir une autre adresse qui sera actualisée.

ARTICLE 6 Composition de l'association

L'association se compose de :

Membres fondateurs
Membres d'honneur
Membres bienfaiteurs
Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 7 Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, ou être parrainé par un membre. Les choristes sont obligatoirement auditionnés par le chef de chœur et doivent accepter les statuts et le règlement intérieur avant d'être admis (cet engagement devant être signé).

ARTICLE 8 Les membres :

Sont membres fondateurs ceux qui ont créé l'association et qui ont accepté de composer la première structure dirigeante pour une durée de trois ans éventuellement renouvelable ; lorsqu'ils cesseront d'exercer définitivement leur mandat et leur activité dans l'association, ils seront nommés membres d'honneur sauf refus de leur part. Ils versent une cotisation exceptionnelle initiale, définitive et non renouvelable de 100€. Ils devront par la suite cotiser au même taux que les membres actifs chaque année (exceptée la première année de mise en place).

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Cette distinction honorifique ne leur donne pas le pouvoir de siéger avec voix délibérative dans les instances de l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes ou personnalités morales qui versent des dons à l'association (ce droit d'entrée sans minimum équivaut à un soutien de l'association). Ces membres ne siègent pas dans les instances de l'association.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation fixée dès le premier Conseil d'administration (droit d'entrée qui peut être ré actualisé annuellement par simple décision de bureau soumise à l'approbation de l'assemblée générale annuelle valant application pour l'exercice suivant).

ARTICLE 9 Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- >démission adressée au Président
- >décès
- >par non paiement de la cotisation après mise en demeure
- >par radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour comportement incompatible avec l'esprit de l'association (l'intéressé ayant été entendu par le conseil d'administration ou le bureau avant décision).

ARTICLE 10 Ressources de l'association :

Les ressources de l'association sont constituées par:

- >le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations de ses membres actifs,
- >les subventions obtenues des collectivités publiques (communales, départementales, régionales, état, etc.)
- >les dons en nature ou toute autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Conseil d'administration :

L'association est gérée par un bureau composé des membres fondateurs (5 personnes) et des membres cooptés par celui-ci dans la première année de son existence (au maximum 2; le nombre total d'administrateurs devant être impair jusqu'à concurrence de 7 personnes. Dans sa configuration maximale de 7 personnes cette instance prendra la nomination de conseil d'administration. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

1/ Un(e) président(e) 2/un(e) vice-président(e), 3/ Un(e) chargé(e) de relations internes , 4/ Un(e) trésorier(e) 5/ Un(e) chef(fe) de chœur. Dans cette configuration de départ nous nommerons cette instance de décision bureau.

Le conseil étant renouvelé tous les 3 ans, la première année du renouvellement (soit à l'issue des 3 ans), les membres sortant (2 si le CA est composé de 5 personnes, ou 4 personnes si le CA est composé de 7 personnes) sont désignés par le sort; les membres sortant peuvent se représenter au scrutin soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. En cas de vacance pendant cette période, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 Réunion du conseil d'administration :

Le bureau ou le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du président, ou sur demande d'au moins 3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration (ou du bureau) qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 13 L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés (hormis les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur). L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier de préférence (et au plus tard dans le 1er trimestre de l'année civile suivant l'exercice).

Formalités de convocation à l'assemblée : Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou mail par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) seront répartis entre les membres du bureau. Les pouvoirs adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Chaque personne présente à l'AG ne peut cumuler plus de 2 pouvoirs en plus du sien. Le président, assisté des membres du conseil (bureau), préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant lorsqu'il arrive à échéance. Ne sont traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation. Si des mineurs de moins de 16 ans sont adhérents, ce sont les parents ayant autorité qui les représentent lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 15 Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par les membres fondateurs pour les trois premières années ; par la suite il peut être amendé par le conseil ou le bureau qui le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et de régler l'organisation concrète des activités de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 16 Règles administratives à respecter

L'association est tenue de faire connaître dans les trois mois à la Sous-Préfecture :

tout changement affectant son administration et sa direction

toutes les modifications apportées aux statuts et son éventuelle dissolution

Ces changements sont en outre consignés sur le registre spécial coté et paraphé. Par ailleurs, les changements de titre, d'objet social ainsi que la dissolution, doivent faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le mois suivant leur déclaration à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 17 Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à MESQUER, le 16 Février 2021

EGRET Dominique 2, chemin du Maincrom 44420 LA TURBALLE

PAVY Marie Dominique 53, rue du Moulin 44420 LA TURBALLE

PITHOIS Catherine 11, allée des Mouettes 44420 LA TURBALLE

QUERUAU LAMERIE Bernard 50, allée des Mésanges 44420 MESQUER

TANOUS Marguerite 1, impasse d'Aloès 44420 MESQUER

Handwritten signatures and initials of the members listed above, including a large signature that appears to be 'D. Pavy' and other initials like 'U.H.' and 'M. Quer'.